

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE (PPRS) :  
AVIS DE LA VILLE DE LOURDES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R. 562-7 du Code de l'environnement ;  
Vu le Plan de prévention du risque sismique (PPRS) prescrit le 8 juin 2007 ;

L'élaboration du PPRS prescrit le 8 juin 2007 entre dans sa phase de consultations comme le prévoit l'article 562-7 du Code de l'environnement. Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a donc saisi la collectivité par son courrier du 6 mars 2018. La commune est donc appelée à donner son avis sur le projet de PPRS proposé par les services de l'Etat. Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a précisé l'importance de l'élaboration d'un PPRS sur le territoire de la ville de Lourdes.

Le 10 novembre 2017, les services de l'Etat ont présenté au Conseil municipal l'historique et les perspectives de travail dans le cadre de l'élaboration du PPRS à Lourdes.

Ainsi ont été rappelés :

- Le contexte sismique pyrénéen : Les confrontations des plaques africaines et européennes entraînent des mouvements tectoniques qui peuvent se traduire par des séismes de puissances variables. La ville de Lourdes comme toutes les Pyrénées centrales sont fortement exposées. Le massif pyrénéen a connu des séismes majeurs au cours des 4 derniers siècles (21 juin 1669, 24 mai 1750, 20 juillet 1854, 13 août 1967, 29 février 1980...). Le dernier séisme mortel ayant eu lieu en 1967 à Arette.
- Le contexte administratif : les autorités, au regard des éléments indiqués, ont décidé de mettre en œuvre des PPR Sismique, tout comme il en existe pour d'autres risques majeurs. A Lourdes, le PPR séisme a été prescrit le 8 juin 2007. En mai 2011, l'Etat a modifié son zonage sismique national. La ville de Lourdes comme une partie importante du département se situe dans la zone de sismicité moyenne (la plus forte sur le territoire métropolitain). Toutefois, compte tenu de la sismicité locale, il est apparu nécessaire aux services de l'Etat d'affiner le dispositif réglementaire national avec un PPR sismique local, prescrit en juin 2007. La ville de Lourdes a ainsi été partenaire de l'Etat dans sa politique de prévention des risques sismiques depuis plus de 10 ans.

De ce fait, le niveau de connaissance de l'aléa sismique a particulièrement progressé à Lourdes. De même, les travaux menés sur la vulnérabilité des bâtiments ont permis une meilleure appréhension de l'état du bâti existant, dont le renforcement doit être porté par un PPR séisme.

Les perspectives :

L'Etat a donc présenté au Conseil municipal son projet de PPRS au mois de novembre 2017.

Il permet, grâce aux études menées de distinguer 2 zones avec des réponses spécifiques en cas de secousses sismiques afin d'y adapter le bâti neuf. Par ailleurs, il prévoit des prescriptions pour les constructions existantes afin de diminuer la vulnérabilité des bâtiments existants.

Il donne le contexte réglementaire, ainsi que les aides pouvant être allouées, par l'Etat, aux particuliers et aux professionnels qui s'engagent dans des travaux de renforcement de leurs bâtiments.

Considérant la nature et l'importance de l'aléa sismique à Lourdes, le Conseil municipal décide de formuler un avis général favorable à cette élaboration. Cependant, l'assemblée délibérante demande que les réserves suivantes soient prises en compte :

- A) Les travaux de renforcement imposés sur les éléments non-structuraux des bâtiments de catégorie d'importance II doivent être limités à 3 typologies (fixation du mobilier, sécurisation des cheminées et antennes, et sécurisation des éléments en porte-à-faux) sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La faisabilité opérationnelle de ces prescriptions doit en effet tenir compte de la solvabilité des propriétaires. Trop de contraintes pèseraient lourdement sur la transcription opérationnelle des prescriptions du PPRS.
- B) Les travaux de renforcement imposés sur les bâtiments de catégories d'importance III et IV et sélectionnés dans la liste des travaux préconisés dans les pré-diagnostic de vulnérabilité (pour ceux qui en disposent) doivent être limités à un ou deux sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La contrainte représentée par ce plafond de 10 % pèserait en effet lourdement sur les propriétaires privés ou publics et sur la viabilité économique des établissements concernés.
- C) Que les prescriptions soient adaptées au zonage défini.
- D) Que les délais de réalisation de 5 ans soient rallongés pour être portés à 7 ~~voire~~ 10 ans.
- E) Que des moyens financiers adaptés au contexte socio-économique de Lourdes soient étudiés, y compris par la possibilité de déroger à la limite de 20 salariés pour les aides allouées, pour ce qui concerne les locaux à usage professionnel.

### PROJET DE DELIBERATION

Après avis de la 7<sup>e</sup> commission, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) précisent les réserves à prendre en compte dans la rédaction finale du Plan de prévention du risque sismique (PPRS) :

A) Les travaux de renforcement imposés sur les éléments non-structuraux des bâtiments de catégorie d'importance II doivent être limités à 3 typologies (fixation du mobilier, sécurisation des cheminées et antennes, et sécurisation des éléments en porte-à-faux) sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La faisabilité opérationnelle de ces prescriptions doit en effet tenir compte de la solvabilité des propriétaires. Trop de contraintes pèseraient fortement sur la transcription opérationnelle des prescriptions du PPRS ;

B) Les travaux de renforcement imposés sur les bâtiments de catégories d'importance III et IV à sélectionner dans la liste des travaux préconisés dans les pré-diagnostic de vulnérabilité (pour ceux qui en disposent) doivent être limités à un ou deux sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La contrainte représentée par ce plafond de 10 % pèserait en effet lourdement sur les propriétaires privés ou publics et sur la viabilité économique des établissements concernés ;

C) Que les prescriptions soient adaptées au zonage défini ;

D) Que les délais de réalisation de 5 ans soient rallongés pour être portés à ~~7~~ voire 10 ans ;

E) Que des moyens financiers adaptés au contexte socio-économique de Lourdes soient étudiés y compris par la possibilité de déroger à la limite de 20 salariés pour les aides allouées, pour ce qui concerne les locaux à usage professionnel,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.